

14 EXEMPTIONS

ATTENTION : Dans le domaine des déchets dangereux, l'utilisation des exemptions d'application de l'ADR doit rester une pratique restreinte et doit être bien encadrée par votre conseiller à la sécurité TMD

Exemptions pour les particuliers :

Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas :

■ Au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Lorsque ces marchandises sont des liquides inflammables transportés dans des récipients rechargeables remplis par, ou pour, un particulier, la quantité totale ne doit pas dépasser 60 litres par récipient et 240 litres par unité de transport. Les

marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail ;

■ Au transport, par des particuliers, dans les limites définies ci-dessus, de marchandises dangereuses initialement destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives et qui sont transportées comme déchets, y compris lorsque ces marchandises dangereuses ne sont plus conditionnées dans leur emballage d'origine pour la vente au détail, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite dans des conditions normales de transport

14.1 Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport

14.1.1 Principe

Les véhicules transportant un chargement de colis soumis à l'ADR peuvent dans certains cas bénéficier de l'exemption partielle 1.1.3.6.

Les marchandises dangereuses sont affectées à des catégories de transport 0, 1, 2, 3 ou 4 qui figurent dans la colonne (15) chapitre 3.2 du tableau A.

Lorsque les marchandises dangereuses transportées dans l'unité de transport appartiennent à la même catégorie, la quantité maximale totale est indiquée dans la colonne « QTE MAXI » du tableau 1.1.3.6.3 page suivante.

Extrait du tableau du 1.1.3.6.3

Catégorie de transport (1)	Matières ou objets groupe d'emballage ou code/ groupe de classification ou N° ONU (2)	Quantité maximale totale par unité de transport (3) ^b
0	<p>Classe 1 1.1A / 1.1L / 1.2L / 1.3L et N° ONU 0190</p> <p>Classe 3 N° ONU 3343</p> <p>Classe 4.2 Matières appartenant au groupe d'emballage I</p> <p>Classe 4.3 N° ONU 1183, 1242, 1295, 1340, 1390, 1403, 1928, 2813, 2965, 2968, 2988, 3129, 3130, 3131, 3132, 3134, 3148, 3396, 3398 et 3399</p> <p>Classe 5.1 N° ONU 2426</p> <p>Classe 6.1 N° ONU 1051, 1600, 1613, 1614, 2312, 3250 et 3294</p> <p>Classe 6.2 N° ONU 2814 et 2900 et 3549</p> <p>Classe 8 N° ONU 2215 (ANHYDRIDE MALEIQUE FONDU)</p> <p>Classe 9 N° ONU 2315, 3151, 3152 et 3432 ainsi que les objets contenant de telles matières ou mélanges. Ainsi que les emballages vides non nettoyés, ayant contenu des matières figurant dans cette catégorie de transport, à l'exception de ceux sous le N° ONU 2908</p>	0
1	<p>Matières et objets appartenant au groupe d'emballage I et ne figurant pas dans la catégorie de transport 0, ainsi que les matières et objets des classes :</p> <p>Classe 1 1.1B à 1.1J^a/1.2B à 1.2J/1.3C/1.3G/1.3H/1.3J/1.5D^a</p> <p>Classe 2 Groupes T, TC^a, TO, TF, TOC^a et TFC Aérosols : groupes C, CO, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC produits chimiques sous pression : N°s ONU 3502, 3503, 3504 et 3505</p> <p>Classe 4.1 N° ONU 3221 à 3224, 3231 à 3240, 3533 et 3534</p> <p>Classe 5.2 N° ONU 3101 à 3104 et 3111 à 3120</p>	20
2	<p>Matières appartenant au groupe d'emballage II et ne figurant pas dans les catégories de transport 0, 1 ou 4 ainsi que les matières des classes :</p> <p>Classe 2 Groupe F Aérosols : groupe F produits chimiques sous pression : N° ONU 3501</p> <p>Classe 4.1 N° ONU 3225 à 3230, 3531 et 3532</p> <p>Classe 4.3 N° ONU 3292</p> <p>Classe 5.1 N° ONU 3356</p> <p>Classe 5.2 N° ONU 3105 à 3110</p> <p>Classe 6.1 N° ONU 1700, 2016 et 2017 et Matières et objets appartenant au groupe d'emballage III</p> <p>Classe 6.2 N° ONU 3291</p> <p>Classe 9 N° ONU 3090, 3091, 3245, 3480, 3481, 3536, 3551 et 3552</p>	333
3	<p>Matières appartenant au groupe d'emballage III et ne figurant pas dans les catégories de transport 0, 2 ou 4 ainsi que les matières des classes :</p> <p>Classe 2 Groupe A et O Aérosols : Groupe A et O</p> <p>Classe 3 N° ONU 3473</p> <p>Classe 4.3 N° ONU 3476</p> <p>Classe 8 N° ONU 2794, 2795, 2800, 3028, 3477, 3506 et 3554</p> <p>Classe 9 N° ONU 2990 et 3072</p>	1000
4	<p>Classe 1 1.4 S</p> <p>Classe 2 N°s ONU 3537 à 3539</p> <p>Classe 3 N°s ONU 3540</p> <p>Classe 4.1 N° ONU 1331, 1345, 1944, 1945, 2254, 2623 et 3541</p> <p>Classe 4.2 N° ONU 1361 et 1362 groupe d'emballage III et numéro ONU 3542</p> <p>Classe 4.3 N° ONU 3543</p> <p>Classe 5.1 N° ONU 3544</p> <p>Classe 5.2 N° ONU 3545</p> <p>Classe 6.1 N° ONU 3546</p> <p>Classe 7 N°s ONU 2908 à 2911</p> <p>Classe 8 N°s ONU 3547</p> <p>Classe 9 N° ONU 3268, 3499, 3508, 3509, 3548 et 3559 ainsi que les emballages vides non nettoyés ayant contenu des matières dangereuses, sauf ceux figurant sous la catégorie de transport 0.</p>	illimitée

^a Pour les N° ONU 0081, 0082, 0084, 0241, 0331, 0332, 0482, 1005 et 1017, la quantité maximale totale par unité de transport sera de 50 kg.

^b ATTENTION, la notion « d'emballages souillés » telle que couramment utilisée dans le métier du déchet ne revêt pas la même signification que la notion « d'emballages vides » au sens de l'ADR (voir § 13.1 du présent guide)

14.1.2 Quantités seuils

L'identification et la classification des marchandises dangereuses sont les éléments clés permettant de connaître par code ONU, code de classification et/ou groupe d'emballage, le cas échéant, la catégorie de transport attribuée à une matière ou un objet.

Les catégories de transport 1, 2, 3 ou 4 définissent les quantités seuils figurant dans le tableau de la sous-section 1.1.3.6.3 ci-dessous.

Lorsqu'une matière ou un objet est affecté à la catégorie de transport « 0 » le transport ne peut bénéficier des exemptions partielles et reste soumis à l'ensemble des prescriptions de l'ADR.

Lorsqu'une matière ou un objet est affecté à la catégorie de transport « 4 » le transport peut bénéficier des exemptions partielles, et ce quelles que soient les quantités.

14.1.3 Expression des quantités

Dans le tableau du 1.1.3.6.3, on entend par quantité :

- **Masse totale en kilogrammes (sans emballage)** pour les objets contenant de la marchandise dangereuse, (pour des machines ou équipements spécifiés à l'ADR, la quantité contenue en masse nette ou volume selon l'état de la matière, solide ou liquide),
- **Masse nette en kilogramme** pour les matières solides, les gaz liquéfiés, les gaz réfrigérés et les gaz dissous,
- **Volume de marchandises dangereuses** exprimée en litres pour les liquides,
- **Contenance en eau du récipient** exprimée en litres pour les produits chimiques sous pression et les gaz comprimés ou adsorbés.

14.1.3.1 Chargement constitué de marchandises dangereuses appartenant à une catégorie de transport

Une unité de transport est composée du chargement suivant : « UN 1203 DECHET ESSENCE, 3, II, (D/E) »
15 fûts — Volume nominal 30 litres — Contenance 20 litres de déchets d'essence.

Ces déchets appartiennent à la classe 3 « Liquides inflammables », en application du point 3 « Expression des quantités » c'est donc la contenance exprimée en litres qui doit être prise en compte soit 300 (15 x 20).

300 ≤ 333, par conséquent le transport peut bénéficier des exemptions partielles du 1.1.3.6.

14.1.3.2 Chargement constitué de marchandises dangereuses appartenant à différentes catégories de transport

Principe

La somme de :

- La quantité de matières et d'objets de la **catégorie 1 X** « 50 »
- La quantité de matières et d'objets de la **catégorie 1 (a) X** « 20 »
- La quantité de matières et d'objets de la **catégorie 2 X** « 3 »
- La quantité de matières et d'objets de la **catégorie 3 X** « 1 »

ne doit pas dépasser « 1000 ».

Une unité de transport est composée des éléments suivants :

- « UN 1203 DECHET ESSENCE, 3, II, (D/E) »
10 fûts — Volume nominal 30 litres — Contenance 20 litres de déchets d'essence.
Ces déchets appartiennent à la classe 3 « Liquides inflammables », en application du point 3 « Expression des quantités » c'est donc la contenance exprimée en litres qui doit être prise en compte soit 200 (10 x 20),
- « UN 1325 DECHET SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., 4.1, III, (E) »
2 fûts — Masse brute unitaire 60 kg — Masse nette unitaire 50 kg
Ces déchets appartiennent à la classe 4.1 « Solides inflammables », en application du point 3 « Expression des quantités » c'est la masse nette qui doit être prise en compte soit 100 (2 x 50).

Utilisation de la feuille de calcul :

Numéro ONU	Classe	Catégorie transport	GE	Quantité maximale totale par unité de transport		
				Cat.1 20 / 50 a	Cat.2 333	Cat.3 1000
(a) Pour les n° ONU 0081, 0082, 0084, 0241, 0331, 0332, 0482, 1005 et 1017 la quantité maxi totale par unité de transport sera de 50 kg						
UN 1203	3	2	II		200	
UN 1325	4.1	3	III			100
Total par catégorie de transport					200	100
Coefficients multiplicateurs				X.50 / X 20a	X.3	X.1
Somme				0	600	100

Analyse :

- Les déchets appartiennent à des catégories de transport différentes
- La somme doit être ≤ 1000
600 + 100 = **700** La somme : 700 est ≤ 1000

Dans cet exemple le transport peut bénéficier des exemptions partielles du 1.1.3.6

14.1.3.3 Principales exemptions

- La sûreté (pas de plan de sûreté);
- La signalisation des engins de transport ;
- Les consignes écrites ;
- Les dispositions concernant le transport en colis (sauf V5 et V8) ;
- La formation des conducteurs « Base » ;
- Les prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules.

Remarque : En application de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, les entreprises sont exemptées de l'obligation de déclarer un conseiller à la sécurité lorsque les opérations de transport, de chargement / déchargement de marchandises dangereuses en colis effectuées par l'entreprise sont réalisées en quantités inférieures aux seuils prescrits par opération.

14.1.3.4 Principales obligations

- Les prescriptions relatives au conditionnement, à l'étiquetage et au marquage des colis ;
- La formation des divers intervenants et du conducteur s'il n'est pas titulaire du certificat (Chapitre 1.3 de l'ADR);
- Le document de transport avec les quantités et la valeur calculée par catégorie de transport :
Catégorie 1 :litres ou kg - valeur calculée :
Catégorie 2 :litres ou kg - valeur calculée :
Catégorie 3 :litres ou kg - valeur calculée :
- Les interdictions de chargement en commun ;
- NOTA : 5.4.1.1.1 f) de l'ADR : « Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6, la quantité totale et la valeur calculée des marchandises dangereuses pour chaque catégorie de transport doivent être indiquées dans le document de transport conformément aux 1.1.3.6.3 et 1.1.3.6.4. ».
- Les obligations respectives des parties au chargement et au déchargement ;
- L'extincteur de bord (2kg poudre pour la cabine) ;
- Le stationnement et la surveillance du véhicule ;
- Le transport sous température régulée ;
- Les interdictions de fumer pendant les opérations de chargement et de déchargement ;
- Les prescriptions de calage et d'arrimage des colis.

14.2 Exemptions liées aux marchandises dangereuses conditionnées en quantités limitées (LQ)

14.2.1 Principe

Les emballages combinés, et uniquement dans ce cas, peuvent sous certaines conditions, bénéficier de l'exemption 1.1.3.4 de la réglementation ADR (application du chapitre 3.4).

Cette exemption a été mise en place dans les règlements pour faciliter le transport de produits de consommation destinés en majorité au grand public et qui font l'objet de conditionnements stricts et adaptés à des manipulations sans risques.

Il est recommandé aux intervenants d'utiliser ces exemptions sous la supervision et la validation du conseiller à la sécurité.

14.2.2 Quantité

La quantité maximum autorisée par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2.

Lorsque la quantité « 0 » figure dans cette colonne, le conditionnement en quantité limitée n'est pas autorisé.

Chaque colis ainsi constitué (emballage extérieur + emballage(s) intérieur(s) ou objet(s)) ne doit pas dépasser 30 kg brut.

N° ONU	NOM ET DESCRIPTION	CLASSE	CODE DE CLASSIFICATION	GROUPE D'EMBALLAGE	ÉTIQUETTES	DISPOSITIONS SPÉCIALES	QUANTITÉS LIMITÉES ET EXCEPTÉES		EMBALLAGE		
							(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	3 +6.1	274	0	E0	P001		MP7 MP17
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	II	3 +6.1	274	1L	E2	P001 IBC02		MP19
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	III	3 +6.1	274	5L	E1	P001 IBC03 R001		MP19

14.2.3 Conditionnement

Les marchandises dangereuses doivent être conditionnées dans des emballages de bonne qualité, suffisamment solides pour résister aux chocs et sollicitations habituelles en cours de transport.

Les emballages ne doivent pas être altérés et/ou réagir dangereusement avec les marchandises dangereuses à conditionner. **Il est également interdit de conditionner dans un même emballage de transport des déchets qui sont susceptibles de réagir dangereusement entre eux.**

Les emballages extérieurs doivent satisfaire aux prescriptions relatives à la construction (ADR 6.1.4) ; ils n'ont cependant pas l'obligation d'être homologués.

Lors du remplissage avec des liquides, un creux de sécurité suffisant doit être respecté, permettant d'éviter toute fuite du contenu ou déformation de l'emballage sous l'effet de la température.

Les liquides ne peuvent être chargés dans des emballages intérieurs que si ces emballages ont une résistance suffisante à la pression interne dans des conditions normales de transport.

Un matériau de rembourrage supplémentaire doit être utilisé pour combler, le cas échéant, les espaces vides et empêcher tout mouvement des emballages intérieurs.

Il est conseillé, pour les emballages contenant des liquides, de placer les récipients dans une sache en plastique et d'y mettre de l'absorbant.

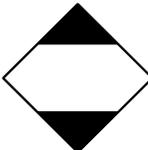
Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

Les bacs à housse rétractable ou extensibles peuvent servir d'emballages extérieurs pour des objets ou des emballages intérieurs. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou de se perforer (verre, porcelaine, grès...) doivent être placés dans des emballages intermédiaires. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg. Ce type de conditionnement, utilisé pour des produits de consommation, n'est pas adapté au conditionnement de déchets et seuls des conditionnements d'origine mis au rebut pourraient en bénéficier.

Particularité : Dans tous les cas (emballages ou films), les marchandises liquides de la classe 8, GE II, (note : le GE I n'est pas autorisé), contenues dans des emballages en verre, porcelaine ou grès, doivent être placées dans des emballages intermédiaires.

14.2.4 Marquage

A l'exception du transport aérien, les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter la marque représentée figure 3.4.7 :

	<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marquage facilement visible et lisible • Parties supérieures et inférieures doivent être noires • La partie centrale blanche ou de couleur contrastant avec le fond • Dimensions minimales: 100 mm x 100 mm • Epaisseur minimale de la ligne du losange 2 mm <p>Si la dimension du colis l'exige, la dimension de la marque peut être réduite jusqu'à 50 mm x 50 mm</p>
---	--

L'absence d'étiquettes de danger représente un manque d'information primordial pour les intervenants du monde des déchets. En effet, cette absence ne permet pas d'identifier les risques de manipulation ou la destination de produits qui peuvent être indifféremment inflammables, corrosifs, toxiques...

Nous recommandons d'identifier ces colis par des symboles de danger du CLP pour ne pas utiliser d'étiquettes ADR qui porteraient à confusion sur le type de colis.

Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les dispositions relatives à la section 5.1.2 « Suremballage » s'appliquent.

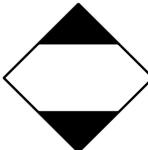
14.2.5 Expédition et restriction de transport

Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer de manière traçable, le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

Pour les chargements de plus de 8 tonnes de marchandises transportées en LQ, le passage sous un tunnel de catégorie E est interdit.

14.2.6 Marquage des véhicules de transport

Les unités de transport de masse maximale > 12 tonnes transportant plus de 8 tonnes de masse brute de colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter à l'avant et à l'arrière les marques prescrites ci-dessous.

	<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marquage facilement visible et lisible • Parties supérieures et inférieures doivent être noires • La partie centrale blanche ou de couleur contrastant avec le fond • Dimensions minimales: 250 mm x 250 mm • Epaisseur minimale de la ligne du losange 2 mm
---	---

Il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport porteuse, sauf lorsque le marquage apposé sur le conteneur n'est pas visible de l'extérieur.

14.2.7 Formation

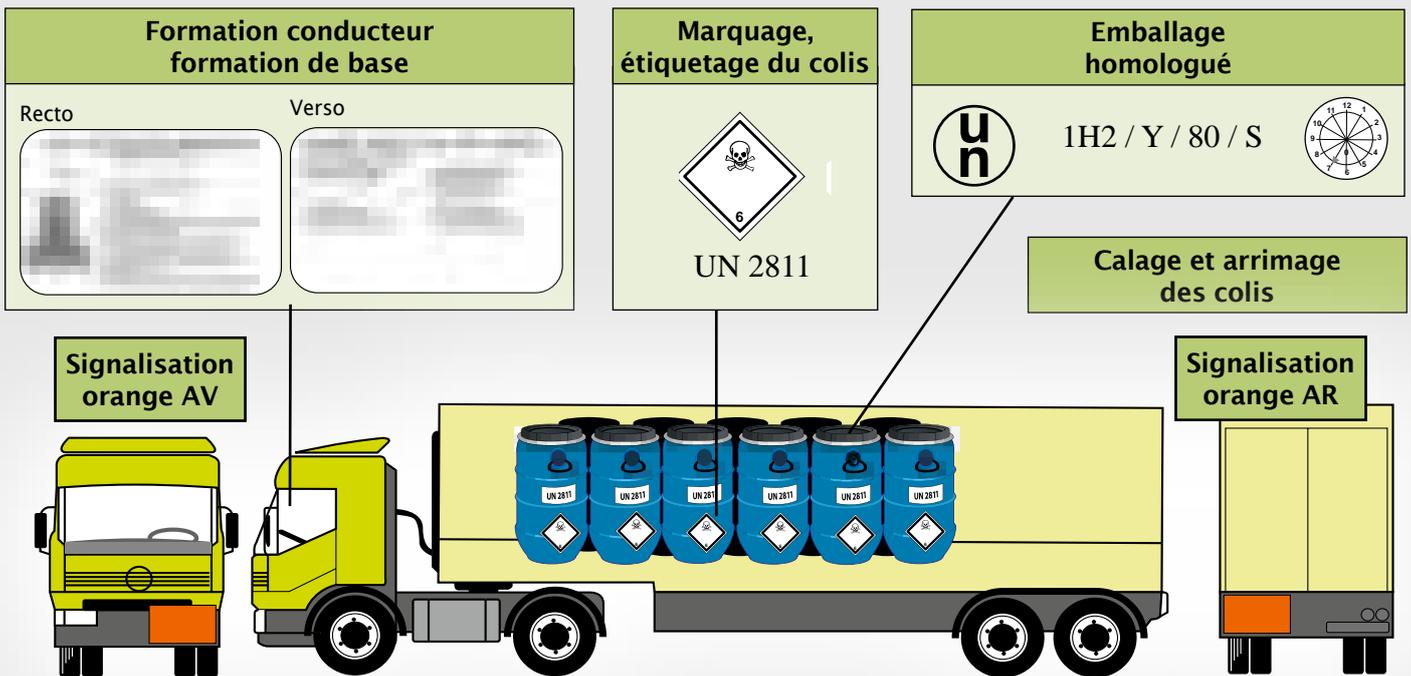
Le personnel ayant en charge de préparer des expéditions de marchandises dangereuses conditionnées en quantités limitées (emballer, étiqueter...) doit avoir reçu une formation répondant aux exigences de ses activités et responsabilités.

15

Synthèses des principales prescriptions

Transport de déchets dangereux ADR « colis »

Classement du déchet : (si la composition n'est pas exactement connue) - Par exemple : **UN 2811, solide organique toxique, n.s.a., 6.1, II, (D/E) déchets conformes au 2.1.3.5.5**
 Un transport en colis n'est possible que si une instruction d'emballage apparaît dans la colonne 8 du tableau A de l'ADR. Exemple pour le numéro ONU 2811, II : P002 pour emballage, IBC08 pour GRV
Si les quantités transportées par unité de transport sont supérieures aux limites du 1.1.3.6 :



Documents de bord	
<p>Un document d'identification avec photographie pour chaque membre d'équipage (pas obligatoire en-dessous du 1.1.3.6) Document de transport (BSD ou BSDA)* Consignes écrites de sécurité</p>	<p>Certificat de formation Récépissé de déclaration de transport de déchets* *exigence du code de l'environnement</p>

Matériel de bord			
<p>Extincteurs</p>	<p>Équipements divers et de protection individuelle</p> <p>2 signaux d'avertissement à choisir :</p> <p>ou ou</p>		
	<p>par membre d'équipage</p>	<p>équipements supplémentaires pour certaines classes</p>	

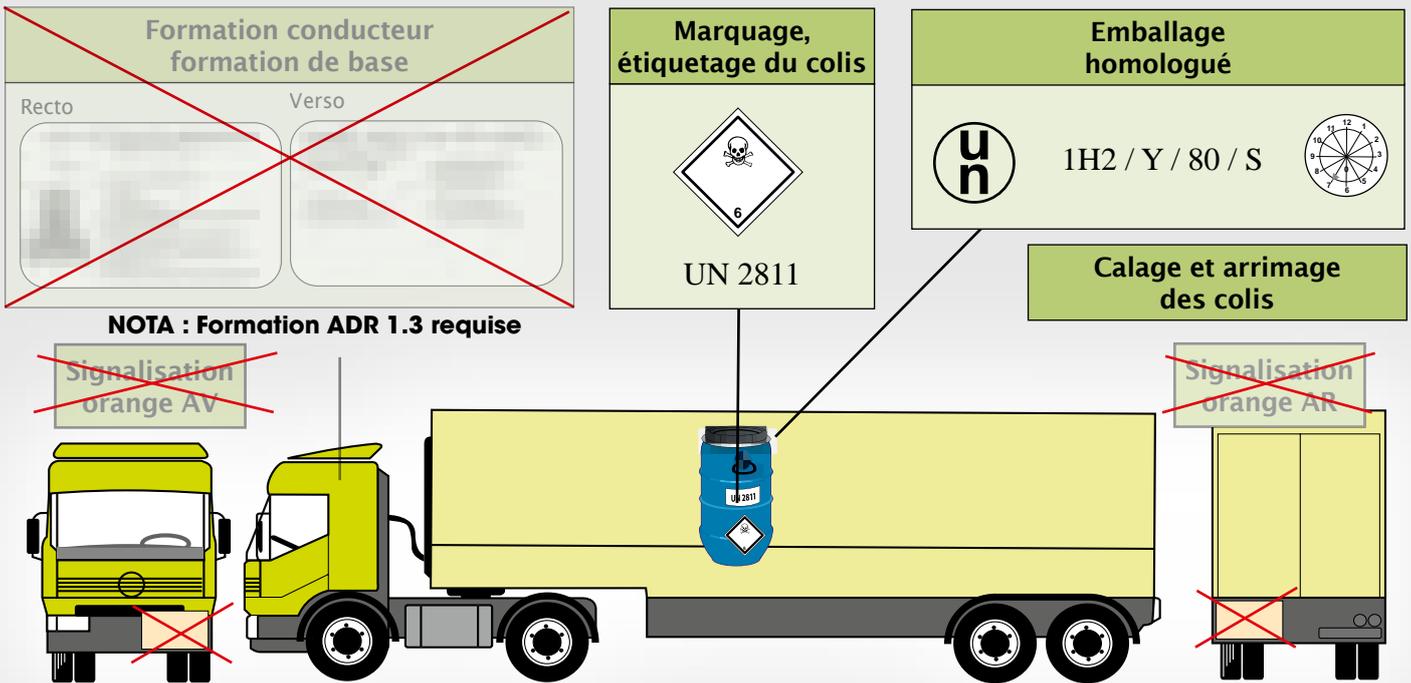
Transport de déchets dangereux ADR « colis »

Classement du déchet : (si la composition n'est pas exactement connue) - par exemple :

UN 2811, solide organique toxique, n.s.a., 6.1, II, (D/E), déchets conformes au 2.1.3.5.5

Le tableau du 1.1.3.6 donne, pour les marchandises de la classe 6.1 groupe d'emballage II, une quantité maximale par unité de transport de 333 litres (si liquide) en dessous de laquelle l'exemption est possible.

Si les quantités transportées par unité de transport sont inférieures aux limites du 1.1.3.6 :



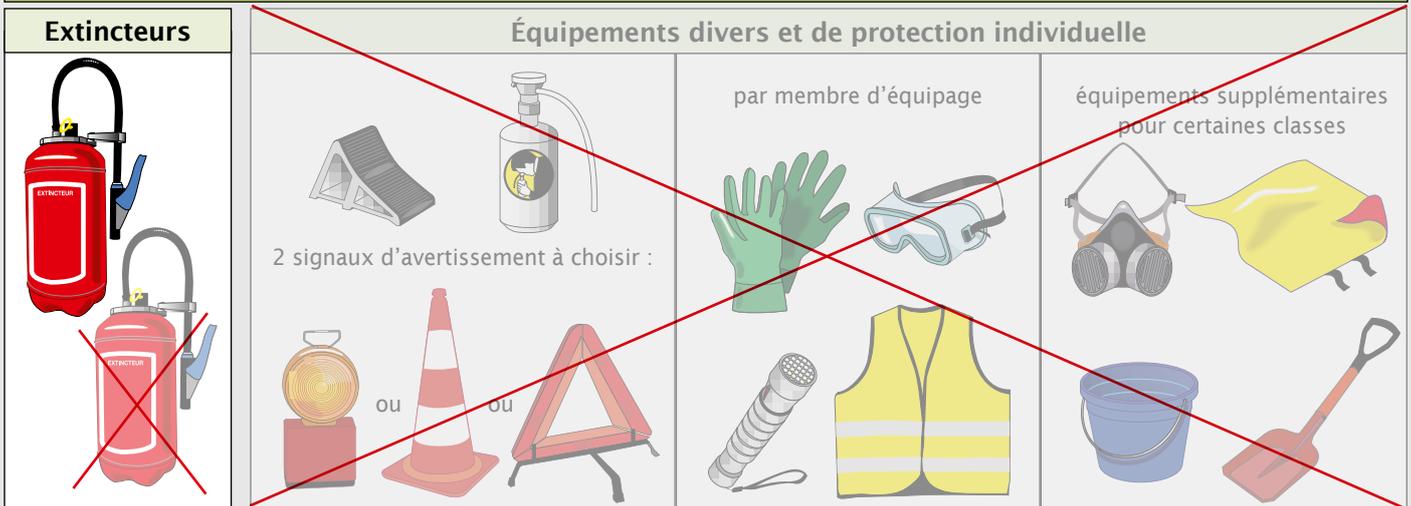
Documents de bord

Un document d'identification avec photographie pour chaque membre d'équipage
Document de transport (**BSD ou BSDA**)*
Consignes écrites de sécurité

Certificat de formation
Récépissé de déclaration de transport de déchets*

*exigence du code de l'environnement

Matériel de bord

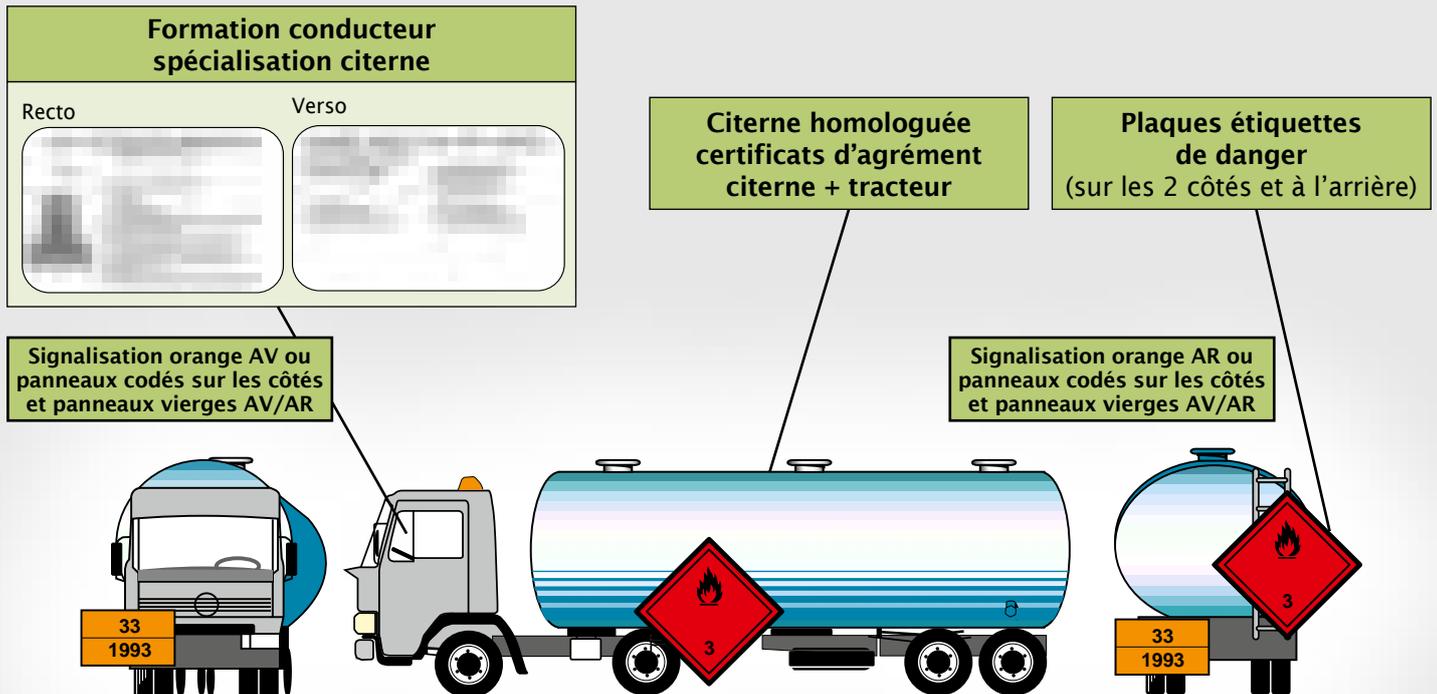


Transport de déchets dangereux ADR « citerne »

Classement du déchet : (si la composition n'est pas exactement connue) - par exemple :

UN 1993, liquide inflammable, n.s.a., 3, II, (D/E), déchets conformes au 2.1.3.5.5

Un transport en citerne n'est possible que si un code citerne apparaît dans la colonne (12) du tableau A de l'ADR en face du classement de la marchandise à transporter. Exemple pour le numéro ONU 1993, II : LGBF



Documents de bord

Un document d'identification avec photographie pour chaque membre d'équipage
Document de transport (BSD)* **Certificats d'agrément - Certificat de formation**
Consignes écrites de sécurité **Récépissé de déclaration de transport de déchets***

*exigence du code de l'environnement

Matériel de bord



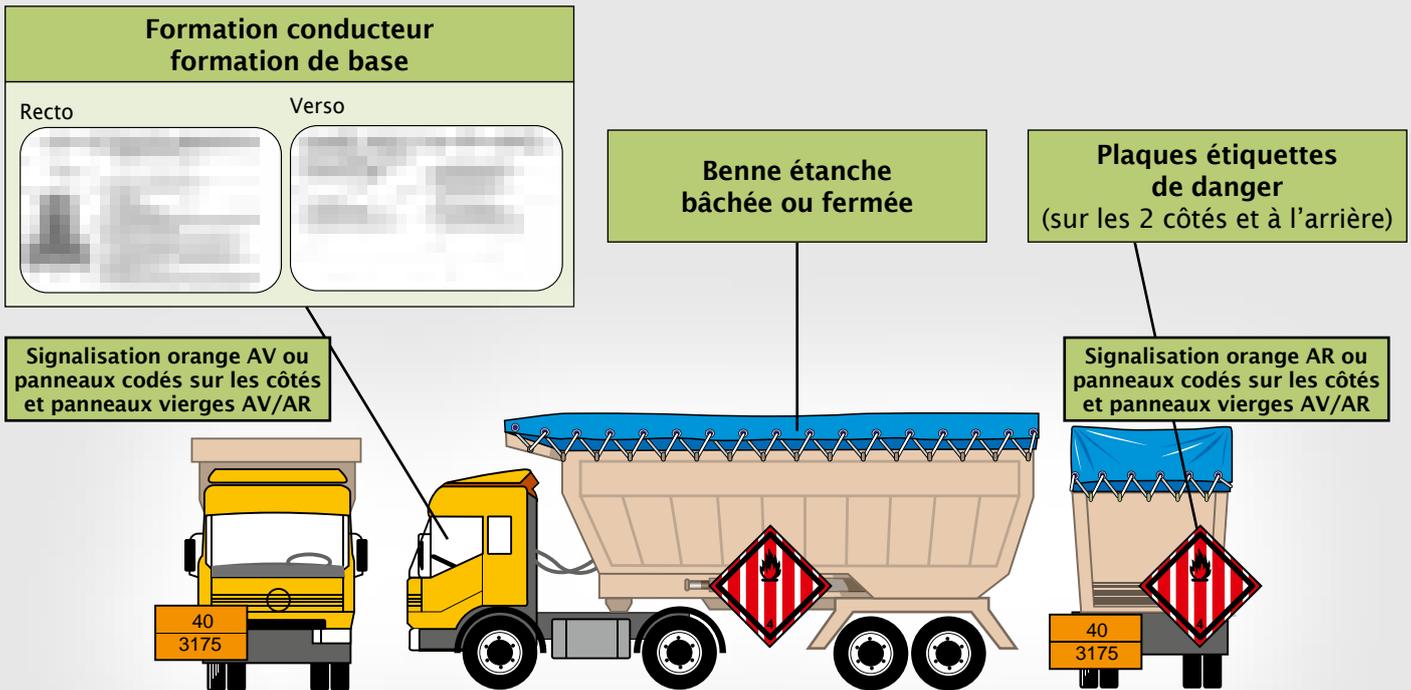
Transport de déchets dangereux ADR « bennes »

Classement du déchet : (si la composition n'est pas exactement connue) - par exemple * :

**UN 3175, solide contenant du liquide inflammable, n.s.a., 4.1, II, (E),
déchets conformes au 2.1.3.5.5**

Un transport en vrac n'est possible que si une instruction type VC apparaît dans la colonne (17)
du tableau A de l'ADR. Exemple pour le numéro ONU 3175, II : VC1 ou VC2

Pour le cas des bennes amovibles, se référer à la page 46-47



Documents de bord

Un document d'identification avec photographie pour chaque membre d'équipage

Document de transport (BSD)*

Certificat de formation

Consignes écrites de sécurité

Récépissé de déclaration de transport de déchets*

*exigence du code de l'environnement

Matériel de bord

Extincteurs



Équipements divers et de protection individuelle



par membre d'équipage



équipements supplémentaires pour certaines classes



16 DÉFINITIONS

Vous trouverez dans ce chapitre quelques définitions essentielles extraites du chapitre 1.2 de l'ADR et de l'article 2 de l'arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié. Pour plus de détails, il est préférable de se référer directement à ces textes.

A

«**AP**» : Prescriptions applicables aux véhicules et conteneurs telles que définies ci-dessous.

«**AP1**» : Les véhicules et conteneurs doivent être dotés d'une caisse métallique et, lorsqu'ils sont équipés d'une bâche, celle-ci doit être non inflammable.

«**AP2**» : Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

«**AP3**» : Les véhicules et conteneurs bâchés ne doivent être utilisés que lorsque la matière est en morceaux (non sous forme de poudre, de granulés, de poussière ou de cendres).

«**AP4**» : Les véhicules couverts et les conteneurs fermés doivent être équipés d'ouvertures servant au chargement et au déchargement pouvant être fermées de manière hermétique, afin d'empêcher toute fuite de gaz et d'éviter que de l'humidité ne pénètre à l'intérieur.

«**AP5**» : Les portes de chargement des véhicules couverts ou des conteneurs fermés doivent être marquées comme suit, en lettres d'au moins 25 mm de hauteur : ATTENTION ESPACE CONFINE OUVRIR AVEC PRECAUTION.

Le texte sera rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur.

«**AP6**» : Lorsque le véhicule ou le conteneur est en bois ou construit dans un autre matériau combustible, il doit être garni d'un revêtement imperméable et incombustible ou d'un enduit au silicate de soude ou à base d'un produit analogue. La bâche doit également être imperméable et incombustible.

«**AP7**» : Le transport en vrac ne doit être effectué qu'en chargement complet.

«**AP8**» : Le compartiment de charge des véhicules ou conteneurs doit être conçu de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs.

«**AP9**» : Le transport en vrac est autorisé pour les solides (matières ou mélanges, tels que préparations ou déchets) ne contenant pas en moyenne plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce numéro ONU est affecté. En aucun point du chargement, la concentration de cette matière ou de ces matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg.

«**AP10**» : Les véhicules et les conteneurs doivent être étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation, et être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré suscep-

tible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être transportés dans des véhicules et des conteneurs construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

B

«**Bidon**» (jerricane) : Un emballage en métal ou en matière plastique, de section rectangulaire ou polygonale, muni d'un ou de plusieurs orifices.

C

«**Cartouche à gaz**» : Récipient non rechargeable ayant une capacité en eau ne dépassant pas 1000 ml pour les récipients en métal et ne dépassant pas 500 ml pour les récipients en matériaux synthétiques ou en verre, contenant, sous pression, un gaz ou un mélange de gaz. Il peut être muni d'une valve

«**Chargeur**» : L'entreprise qui :

a) charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un véhicule ou un conteneur ; ou

b) charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule ; ».

«**Citerne**» : Un réservoir, muni de ses équipements de service et de structure. Lorsque le mot est employé seul, il couvre les conteneurs-citernes, citernes mobiles, citernes démontables et citernes fixes tels que définis dans la présente section ainsi que les citernes qui constituent des éléments de véhicules-batterie ou de CGEM.

«**Citerne à déchets opérant sous vide**» : Une citerne fixe, une citerne démontable, un conteneur-citerne ou une caisse mobile citerne principalement utilisée pour le transport de déchets dangereux, construite ou équipée de manière spéciale pour faciliter le remplissage et le déchargement des déchets selon les prescriptions du chapitre 6.10. Une citerne qui satisfait intégralement aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8 n'est pas considérée comme citerne à déchets opérant sous vide.

«**Citerne fixe**» : Une citerne d'une capacité supérieure à 1 000 litres fixée à demeure sur un véhicule (qui devient alors un véhicule-citerne) ou faisant partie intégrante du châssis d'un tel véhicule.

«**CMR**» : Document de transport international introduit par la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956).

«**Colis**» : Le produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition, constitué par l'emballage ou le grand emballage ou le GRV lui-même avec son contenu. Le terme comprend les récipients à gaz tels que définis dans la présente section ainsi que les objets qui, de par leur taille, masse ou configuration, peuvent être transportés non emballés ou dans des berceaux, des harasses ou des dispositifs de manutention. Excepté pour le transport des matières radioactives, le terme ne s'applique pas aux marchandises transportées en vrac, ni aux matières transportées en citernes.

«**Conteneur**» : un engin de transport (cadre ou autre engin analogue)

- Ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
- Spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport ;
- Muni de dispositifs facilitant l'arrimage et la manutention, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre ;
- Conçu de façon à faciliter le remplissage et la vidange ;
- D'un volume intérieur d'au moins 1 m³, à l'exception des conteneurs pour le transport des matières radioactives.

«**Conteneur bâché**» : Un conteneur ouvert muni d'une bâche pour protéger la marchandise chargée.

«**Conteneur fermé**» : Un conteneur totalement fermé, ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d'extrémité rigides et un plancher. Le terme englobe les conteneurs à toit ouvrant pour autant que le toit soit fermé pendant le transport.

«**Conteneur pour vrac**» : Une enceinte de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinée au transport de matières solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention. Le terme ne comprend pas les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages, ni les citernes.

Les conteneurs pour vrac sont :

- de caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistants pour permettre un usage répété ;
- spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport ;
- munis de dispositifs les rendant faciles à manutentionner ;
- d'une capacité d'au moins 1,0 m³.

Les conteneurs pour vrac peuvent être, par exemple, des conteneurs, des conteneurs pour vrac offshore, des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux, des compartiments de charge de véhicules.

NOTA : Cette définition s'applique uniquement aux conteneurs pour vrac répondant aux prescriptions du chapitre 6.11

«**Conteneur pour vrac bâché**» (**BK1**) : Un conteneur pour vrac à toit ouvert avec fond (y compris les fonds du type trémie) et parois latérales et d'extrémité rigides et couverture non rigide.

«**Conteneur pour vrac fermé**» (**BK2**) : Un conteneur pour vrac entièrement fermé ayant un toit, des parois latérales, des parois d'extrémité et un plancher rigides (y compris les fonds du type trémie). Ce terme englobe des conteneurs pour vrac à toit, parois latérales ou d'extrémité ouvrants pouvant être fermés pendant le transport. Les conteneurs pour vrac fermés peuvent être équipés d'ouvertures permettant l'évacuation de vapeurs et de gaz par aération et de prévenir, dans les conditions normales de transport, la perte de matières solides et la pénétration d'eau de projection ou de pluie.

«**Conteneur pour vrac souple**» (**BK3**) : Un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci.

D

«**Déchargeur**» : Au sens de l'ADR, le déchargeur est l'entreprise qui décharge des marchandises dangereuses emballées ou vidange des marchandises dangereuses d'une citerne ou d'un conteneur pour le transport en vrac.

Degré de remplissage : Le rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de matière liquide ou solide introduit, à 15 °C, dans le moyen de rétention, et le volume du moyen de rétention prêt à l'emploi.

«**Destinataire**» : Le destinataire selon le contrat de transport. Si le destinataire désigne un tiers conformément aux dispositions applicables au contrat de transport, ce dernier est considéré comme le destinataire au sens de l'ADR. Si le transport s'effectue sans contrat de transport, l'entreprise qui prend en charge les marchandises dangereuses à l'arrivée doit être considérée comme le destinataire.

«**Dossier de citerne**» : Un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant une citerne, un véhicule-batterie ou un CGEM, tels que les attestations et certificats mentionnés aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4.

E

«**Emballage**» : Un ou plusieurs récipients et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre aux récipients de remplir leur fonction de rétention et toute autre fonction de sécurité (voir aussi « Grand emballage » et « Grand récipient pour vrac » (GRV)).

«**Emballage combiné**» : Une combinaison d'emballages pour le transport, constitué par un ou plusieurs emballages intérieurs assujettis dans un emballage extérieur comme il est prescrit au 4.1.1.5.

NOTA : L'«élément intérieur» des «emballages combinés» s'appelle toujours «emballage intérieur» et non «récipient intérieur». Une bouteille en verre est un exemple de ce genre d'«emballage intérieur».

« Emballage de secours » : Un emballage spécial dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux ou présentant des fuites, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination.

« Emballage extérieur » : La protection extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou les emballages intérieurs.

« Emballage intérieur » : Un emballage qui doit être muni d'un emballage extérieur pour le transport.

« Emballage reconditionné » : Un emballage, notamment :

a) un fût métallique :

- i. nettoyé pour que les matériaux de construction retrouvent leur aspect initial, les anciens contenus ayant tous été éliminés, de même que la corrosion interne et externe, les revêtements extérieurs et les étiquettes ;
- ii. restauré dans sa forme et son profil d'origine, les rebords (le cas échéant) ayant été redressés et rendus étanches et tous les joints d'étanchéité ne faisant pas partie intégrante de l'emballage remplacés ; et
- iii. ayant été inspecté après avoir subi le nettoyage mais avant d'avoir été repeint ; les emballages présentant des piqûres visibles, une réduction importante de l'épaisseur du matériau, une fatigue du métal, des filets ou fermetures endommagés ou d'autres défauts importants doivent être refusés.

b) un fût ou bidon en plastique :

- i. qui a été nettoyé pour mettre à nu les matériaux de construction, après enlèvement de tous les résidus d'anciens chargements, des revêtements extérieurs et étiquettes ;
- ii. dont tous les joints non intégrés à l'emballage ont été remplacés ; et
- iii. qui a été inspecté après nettoyage, avec refus des emballages présentant des dégâts visibles tels que déchirures, pliures ou fissures, ou dont les fermetures ou leurs filetages sont endommagés ou comportant d'autres défauts importants.

« Emballage reconstruit » : Un emballage, notamment :

a) un fût métallique :

- i. résultant de la production d'un type d'emballage ONU qui répond aux dispositions du chapitre 6.1 à partir d'un type non conforme à ces dispositions ;
- ii. résultant de la transformation d'un type d'emballage ONU qui répond aux dispositions du chapitre 6.1 en un autre type conforme aux mêmes dispositions ; ou
- iii. dont certains éléments faisant intégralement partie de l'ossature (tels que les dessus non amovibles) ont été remplacés.

b) un fût en plastique :

- i. obtenu par conversion d'un type ONU en un autre type ONU (1H1 en 1H2, par exemple) ; ou
- ii. ayant subi le remplacement d'éléments d'ossature intégrés.

Les fûts reconstruits sont soumis aux prescriptions du chapitre 6.1 qui s'appliquent aux fûts neufs du même type.

« Emballage réutilisé » : Un emballage qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles. Cette définition inclut notamment ceux qui sont remplis à nouveau de marchandises compatibles, identiques ou analogues, et transportés à l'intérieur des chaînes de distribution dépendant de l'expéditeur du produit.

« Emballeur » : L'entreprise qui remplit les marchandises dangereuses dans des emballages, y compris les grands emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) et, le cas échéant, prépare les colis aux fins de transport.

« Expéditeur » : L'entreprise qui expédie, pour elle-même ou pour un tiers, des marchandises dangereuses. Lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur, selon ce contrat, est considéré comme l'expéditeur.

F

« Fût » : Un emballage cylindrique à fond plat ou bombé, en métal, carton, matière plastique, contre-plaqué ou autre matériau approprié. Cette définition englobe les emballages ayant d'autres formes, par exemple les emballages ronds à chapiteau conique ou les emballages en forme de seau. Les « tonneaux en bois » et les « jerricanes » ne sont pas concernés par cette définition.

G

« Grand emballage » : Un emballage qui consiste en un emballage extérieur contenant des objets ou des emballages intérieurs et après qui

- a) est conçu pour une manutention mécanique
- b) a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 litres, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m³.

« Grand récipient pour vrac » (GRV) : un emballage transportable rigide ou souple autre que ceux qui sont spécifiés au chapitre 6.1 :

- a) d'une contenance :
 - i. ne dépassant pas 3 m³, pour les matières solides et liquides des groupes d'emballage II et III ;
 - ii. ne dépassant pas 1,5 m³, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois ;
 - iii. ne dépassant pas 3 m³, pour les matières solides du groupe d'emballage I emballées dans des GRV métalliques ;

- iv. ne dépassant pas 3 m³ pour les matières radioactives de la classe 7 ;
- b) conçu pour une manutention mécanique ;
- c) pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par les épreuves spécifiées au chapitre 6.5.

NOTA 1 : Les citernes mobiles ou conteneurs-citernes qui satisfont aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8 respectivement ne sont pas considérés comme étant des grands récipients pour vrac (GRV).

NOTA 2 : Les grands récipients pour vrac (GRV) qui satisfont aux prescriptions du chapitre 6.5 ne sont pas considérés comme des conteneurs au sens de l'ADR.

« GRV reconstruit » : Un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ; ou
- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les GRV reconstruits sont soumis aux mêmes prescriptions de l'ADR qu'un GRV neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.5.6.1.1).

« GRV réparé » : Un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite qui, parce qu'il a subi un choc ou pour toute autre raison (par exemple, corrosion, fragilisation ou autre signe d'affaiblissement par rapport au modèle type éprouvé), a été remis en état de manière à être à nouveau conforme au modèle type éprouvé et à subir avec succès les épreuves du modèle type. Aux fins de l'ADR, le remplacement du récipient intérieur rigide d'un GRV composite par un récipient conforme au modèle type d'origine du même fabricant est considéré comme une réparation. Ce terme n'inclut pas cependant l'entretien régulier d'un GRV rigide. Le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne sont pas réparables. Les GRV souples ne sont pas réparables, sauf accord de l'autorité compétente.

« Entretien régulier d'un GRV rigide » : L'exécution d'opérations régulières sur un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite, telles que :

- a) nettoyage ;
- b) dépose et repose ou remplacement des fermetures sur le corps (y compris les joints appropriés), ou de l'équipement de service, conformément aux spécifications d'origine du fabricant, à condition que l'étanchéité du GRV soit vérifiée ; ou
- c) remise en état de l'équipement de structure n'assurant pas directement une fonction de rétention d'une marchandise dangereuse ou de maintien d'une pression de vidange, de telle manière que le GRV soit à nouveau conforme au modèle type éprouvé (redressement des béquilles ou des attaches de levage, par exemple), sous réserve que la fonction de rétention du GRV ne soit pas affectée.

« Groupe d'emballage » : Aux fins d'emballage, un groupe auquel sont affectées certaines matières en fonc-

tion du degré de danger qu'elles présentent pour le transport. Les groupes d'emballage ont les significations suivantes qui sont précisées dans la partie 2 :

- groupe d'emballage I : matières très dangereuses ;
- groupe d'emballage II : matières moyennement dangereuses ;
- groupe d'emballage III : matières faiblement dangereuses.

NOTA : Certains objets contenant des matières dangereuses sont également affectés à un groupe d'emballage.

M

« Marchandises dangereuses » : Les matières et objets dont le transport est interdit selon l'ADR ou autorisé uniquement dans les conditions qui y sont prévues.

« Masse d'un colis » : Sauf indication contraire, la masse brute du colis. La masse des conteneurs et des citernes utilisés pour le transport des marchandises n'est pas comprise dans les masses brutes.

« Masse brute maximale admissible » :

- a) (pour toutes les catégories de GRV autres que les GRV souples), la somme de la masse du GRV et de tout équipement de service ou de structure et de la masse nette maximale ;
- b) (pour les citernes), la tare de la citerne et le plus lourd chargement dont le transport est autorisé.

NOTA : Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.

« Masse nette maximale » : La masse nette maximale du contenu d'un emballage unique ou masse combinée maximale des emballages intérieurs et de leur contenu, exprimée en kilogrammes.

« Membre de l'équipage » : Un conducteur ou toute autre personne accompagnant le conducteur pour des raisons de sécurité, de sûreté, de formation ou d'exploitation.

N

« Nom technique » : Un nom chimique reconnu, le cas échéant un nom biologique reconnu, ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques (voir 3.1.2.8.1.1).

« Numéro ONU » ou « code UN » : Le numéro d'identification à quatre chiffres des matières ou objets extrait du Règlement Type de l'ONU.

P

« Point d'éclair » : La température la plus basse d'un liquide à laquelle ses vapeurs forment avec l'air un mélange inflammable.

« Pression de calcul » : Une pression fictive au moins égale à la pression d'épreuve, pouvant dépasser plus ou moins la pression de service selon le degré de danger

présenté par la matière transportée, qui sert uniquement à déterminer l'épaisseur des parois du réservoir, indépendamment de tout dispositif de renforcement extérieur ou intérieur.

NOTA : Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.

« Pression d'épreuve » : La pression qui doit être appliquée lors d'une épreuve de pression pour le contrôle initial ou périodique.

NOTA : Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.

R

« Réaction dangereuse » :

- a) une combustion ou un dégagement de chaleur considérable ;
- b) l'émanation de gaz inflammables, asphyxiants, comburants ou toxiques ;
- c) la formation de matières corrosives ;
- d) la formation de matières instables ;
- e) une élévation dangereuse de la pression (pour les citernes seulement).

« Remplisseur » : L'entreprise qui remplit de marchandises dangereuses une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne), un véhicule-batterie, un CGEM, ou un véhicule, grand conteneur ou petit conteneur pour vrac.

« Rubrique collective » : Un groupe défini de matières ou d'objets (voir 2.1.1.2, B, C et D).

« Rubrique n.s.a. (non spécifié par ailleurs) » : Une rubrique collective à laquelle peuvent être affectés des matières, mélanges, solutions ou objets, qui :

- a) ne sont pas nommément mentionnés au tableau A du Chapitre 3.2 ; et
- b) présentent des propriétés chimiques, physiques ou dangereuses qui correspondent à la classe, au code de classification, au groupe d'emballage et au nom et à la description de la rubrique n.s.a.

S

« Suremballage » : Une enveloppe utilisée (dans le cas de matières radioactives, par un même expéditeur) pour contenir un ou plusieurs colis et en faire une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport. Exemples de suremballages :

- a) un plateau de chargement, tel qu'une palette sur laquelle plusieurs colis sont placés ou gerbés et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d'autres moyens adéquats ; ou
- b) un emballage extérieur de protection tel qu'une caisse ou une harasse.

T

« Trackdéchets » : Outil numérique développé par le Ministère de la transition écologique et solidaire dont l'objectif est de faciliter et simplifier l'édition dématérialisée de bordereaux de suivi de déchets, d'en assurer la traçabilité et de sécuriser la démarche.

« Transport en vrac » : Le transport de matières solides ou d'objets non emballés dans des véhicules, conteneurs ou conteneurs pour vrac. Ce terme ne s'applique ni aux marchandises qui sont transportées comme colis, ni aux matières qui sont transportées en citernes.

« Transporteur » : L'entreprise qui effectue le transport avec ou sans contrat de transport.

U

« Unité de transport » : Un véhicule à moteur auquel n'est attelée aucune remorque ou un ensemble constitué par un véhicule à moteur et la remorque qui y est attelée.

V

« VC » : Instruction qui désigne les types de véhicules ou conteneurs (bâchés, fermés, couverts...)

« VC1 » : Le transport en vrac dans des véhicules bâchés, des conteneurs bâchés ou des conteneurs pour vrac bâchés est autorisé.

« VC2 » : Le transport en vrac dans des véhicules couverts, des conteneurs fermés ou des conteneurs pour vrac fermés est autorisé.

« VC3 » : Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules ou conteneurs spécialement équipés conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un pays partie contractante à l'ADR, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.

« Véhicule » : Tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, pourvu d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que toute remorque, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des machines mobiles et des tracteurs agricoles et forestiers qui ne dépassent pas 40 km/h lorsqu'ils transportent des marchandises dangereuses.

« Véhicule bâché » : Un véhicule découvert muni d'une bâche pour protéger la marchandise chargée.

« Véhicule couvert » : Un véhicule dont la carrosserie est constituée par une caisse qui peut être fermée.